



DÉCISION DE L'AFNIC

aedbf.fr

Demande n° FR-2020-02035

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'ASSOCIATION EUROPEENNE POUR LE DROIT BANCAIRE ET FINANCIER
(A.E.D.B.F. FRANCE)

Le Titulaire du nom de domaine : Madame D.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : aedbf.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 1 avril 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 1 avril 2021

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 mai 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 mai 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 juin 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <aedbf.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Publication au JO de l'annonce n°1749 relative à la déclaration à la préfecture de police le 3 avril 1997 de l'ASSOCIATION EUROPEENNE POUR LE DROIT BANCAIRE ET FINANCIER (A.E.D.B.F. FRANCE) ayant pour objet de « réunir des professionnels, spécialistes des aspects juridiques des activités bancaires, financières ou boursières, françaises et européennes ; coordonner et diffuser leurs réflexions et recherches » ;
- Première page du bon de commande passé le 19 décembre 2011 par le Requérant auprès d'un prestataire de services web pour le site ayant pour nom de domaine <aedbf.fr> ;
- Copie du chèque signé par le Requérant en paiement de la commande des services relatifs au bon de commande du 19 décembre 2011 ;
- Facture du 22 février 2017 d'un prestataire au Requérant pour des services web sans mention du nom de domaine du site concerné ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <aedbf.fr> enregistré le 1 avril 2020 sous diffusion restreinte ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <aedbf.fr> enregistré le 4 mars 2019 par Monsieur M. et expiré le 4 mars 2020 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <aedbf.fr> enregistré le 5 janvier 2012 par le Requérant et expiré le 5 janvier 2019 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <aedbf-france.fr> enregistré le 27 décembre 2018 par le Requérant ;
- Captures d'écran des pages web éditées via la mémoire cache de Google du site web vers lequel renvoyait le nom de domaine <aedbf.fr> en décembre 2018 et en avril 2020 ;
- Résultats obtenus à partir du site web d'archives internet « WAYBACK MACHINE » relatifs aux pages du site web vers lequel renvoyait le nom de domaine <aedbf.fr> en janvier 2016 et en juillet 2017 ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <aedbf.fr> présentant un lien vers un site tiers pour des conseils en placements financiers et bancaires ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le lien du site tiers de conseils en placements financiers et bancaires proposé sur le site vers lequel renvoie le nom de domaine <aedbf.fr> ;

- Accusé réception d'un signalement d'escroquerie non détaillé sur la plateforme <https://www.internet-signalement.gouv.fr> ;
- Capture d'écran d'un message non daté laissé sur messagerie web à l'intention du titulaire présumé du nom de domaine <aedbf.fr> ;
- Capture d'écran de statistiques de hits de mai 2019 à mai 2020 ;
- Jugement du Tribunal de commerce de Paris, 11ème chambre, prononçant le 19 septembre 2018 la mise en liquidation judiciaire du prestataire du Requérent pour des services web.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« FAITS

L'ASSOCIATION EUROPEENNE POUR LE DROIT BANCAIRE ET FINANCIER (A.E.D.B.F. FRANCE) (ci-après « le requérant » ou « l'AEDBF France ») est une association à but non lucratif loi 1901 dûment déclarée à la Préfecture de police le 3 avril 1997 (J.O. Ass. 26 avril 1997, n° 1749 ; RNA n° W751129961) (pièce n° 1).

Par un contrat du 25 novembre 2011 signé le 19 décembre 2011, l'AEDBF France a confié à la société Métropole Media Engineering le soin de lui créer un nouveau site internet sous le nom de domaine « aedbf.fr » (pièce n° 2).

La société Métropole Media Engineering a alors fait appel à un sous-traitant en la personne de la société ABC Informatik.

La société ABC Informatik est devenu titulaire du nom de domaine « aedbf.fr » à compter du 5 janvier 2012 au nom et pour le compte de l'AEDBF France (pièce n° 3).

En 2015, la société Netcorp Solutions est venue aux droits de la société Métropole Media Engineering.

La société Netcorp Solutions a notamment poursuivi la facturation de l'AEDBF France pour le renouvellement annuel du nom de domaine « aedbf.fr », ainsi qu'en atteste une facture du 22 février 2017 pour la période de mars 2017 à mars 2018 (pièce n° 4).

Le site internet de l'AEDBF France n'a jamais cessé d'être alimenté en informations et en actualités de 2012 à 2019.

Ainsi en témoignent de nombreuses captures d'écran non exhaustives tirées de la « Wayback Machine » du site internet « <https://archive.org> » et datées du 5 janvier 2016, du 7 janvier 2016 et du 1er juillet 2017 (pièces n° 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11).

En outre, de très nombreuses pages du site internet de l'AEDBF France sauvegardées par l'intermédiaire du cache Google en novembre et en décembre 2018 démontrent l'utilisation du site internet « aedbf.fr » par l'AEDBF France. Ces pages ont été compilées dans un fichier .ZIP (pièce n° 12).

Par jugement du tribunal de commerce de Paris du 19/09/2018, la société Netcorp Solutions a été placée en liquidation judiciaire (pièce n° 13).

La société ABC Informatik n'a pas donné suite aux demandes d'AEDBF France visant à récupérer la titularité du nom de domaine « aedbf.fr » et s'est contentée de renvoyer vers le liquidateur judiciaire de la société Netcorp Solutions.

En dépit des nombreux efforts déployés par l'AEDBF France auprès de la société ABC Informatik, du liquidateur judiciaire et du Registrar, le nom de domaine « aedbf.fr » est arrivé à expiration le 5 janvier 2019 (pièce n° 3).

L'AEDBF France a souhaité sans succès en acquérir la titularité à l'issue de la période de suppression (dite « pending delete »).

Un tiers domicilié en Allemagne et n'ayant aucun lien avec le requérant a pourtant réussi à en acquérir la titularité le 4 mars 2019 dans des circonstances douteuses (pièce n° 14).

À la suite d'agissements frauduleux ayant notamment conduit à un signalement Pharos (pièce n° 15), le nom de domaine « aedbf.fr » a été suspendu par le Registrar à la fin de l'année 2019.

Le nom de domaine est à nouveau arrivé à expiration le 4 mars 2020.

À l'issue de la période de suppression, le nom de domaine a été acquis le 1er avril 2020 par un nouveau tiers non identifié (ci-après « le titulaire »), en dépit d'importants efforts à nouveau déployés par l'AEDBF France (pièce n° 16).

Au cours du mois d'avril 2020, le titulaire a inséré du contenu sur le site internet auquel renvoie le nom de domaine « aedbf.fr ».

Sans autorisation, le titulaire a notamment reproduit à l'identique plusieurs éléments distinctifs de l'AEDBF France, à savoir (i) son ancien logo, (ii) sa présentation, (iii) la description de ses buts, de son action, de ses actualités récentes et à venir, (iv) deux photographies de son ancien Président, (v) ses publications ainsi que (vi) ses anciennes coordonnées bancaires. Ce contenu était notamment visible le 23 avril 2020 (pièces n° 17, 18, 19 et 20).

Il est dès lors envisagé par l'AEDBF France que le titulaire soit la société Valority Investissement (442 404 356, RCS Lyon) ou une personne qui lui est liée (employé, dirigeant social, filiale, etc.).

Par message électronique adressé le 05/05/2020 à la page Facebook de la société Valority Investissement, le secrétaire général adjoint de l'AEDBF France a souhaité vérifier cette information. Il a alors indiqué que le nom de domaine « aedbf.fr » avait été détenu au profit de l'AEDBF France de 2012 à 2019. Enfin, il l'a informée que l'AEDBF France s'apprêtait à faire usage de toute voie de droit pour mettre fin à ce litige. Bien que ce message électronique ait été vu le 6 mai 2020 et que la page en question ait été active à cette date, aucune suite n'a été donnée à ce jour à cette sollicitation par la société Valority Investissement (pièce n° 21).

En revanche, le contenu du site internet a été modifié le 6 mai 2020, soit le lendemain de cet envoi, et affiche désormais la seule mention des produits financiers proposés par la société Valority Investissement et le lien de son propre site internet, tout en conservant le code couleur et la police d'écriture de l'AEDBF France (pièce n° 22).

C'est dans ce contexte que le requérant sollicite la transmission à son profit du nom de domaine « aedbf.fr ».

DISCUSSION

I. L'intérêt à agir du requérant

Le nom de domaine « aedbf.fr » est similaire au sigle « AEDBF » du requérant, i.e. l'ASSOCIATION EUROPEENNE POUR LE DROIT BANCAIRE ET FINANCIER (A.E.D.B.F. FRANCE), déclarée à la préfecture de police du 3 avril 1997 et dont l'annonce a été publiée au J.O. Ass. le 26 avril 1997, sous le numéro 1749 (pièce n° 1).

En outre, le requérant a détenu le nom de domaine « aedbf.fr » par personne interposée de 2012 à 2019 ainsi qu'en attestent à la fois (i) le contrat du 25 novembre 2011, (ii) les captures d'écran du site internet et (iii) la sauvegarde des pages du site internet à partir du cache Google de novembre et décembre 2018.

Enfin, le requérant détient le nom de domaine « aedbf-france.fr », dont l'intitulé est similaire au nom de domaine « aedbf.fr » (pièce n° 23).

Le requérant a donc un intérêt à agir.

II. L'éligibilité du requérant

Le siège social du requérant est situé % AMAFI, 13 rue Auber, 75009 Paris. Il est donc éligible à la charte de nommage du « .fr ».

III. L'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE

L'appropriation de ce nom de domaine porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, en violation des dispositions de l'article L. 45-2, 2° du CPCE.

A. L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant

En l'espèce, le titulaire a utilisé sans autorisation d'aucune sorte plusieurs éléments distinctifs de l'AEDBF France, à savoir (i) son ancien logo, (ii) sa présentation, (iii) la description de ses buts, de son action, de ses actualités récentes et à venir, (iv) deux photographies de son ancien Président, (v) ses publications ainsi que (vi) ses anciennes coordonnées bancaires. Ce contenu était notamment visible le 23 avril 2020 (pièces n° 17, 18, 19 et 20).

Le titulaire a procédé ainsi à des fins mercantiles puisqu'il cherchait à promouvoir la distribution de ses produits financiers en insérant à deux reprises un lien vers le site internet de la société Valority Investissement (pièces n° 17, 20 et 25).

Ces reproductions illicites caractérisent la violation flagrante de la propriété intellectuelle de l'AEDBF France par le titulaire dans un objectif commercial.

En outre, ces agissements constituent également une faute délictuelle au titre de l'utilisation à des fins commerciales de la représentation photographique d'une personne physique sans son consentement. En cela, le nom de domaine porte également atteinte à l'ordre public et à des droits garantis par la loi (art. L. 45-2, 1° du CPCE). Ce n'est qu'à la demande expresse de l'AEDBF France, le 5 mai 2020, que le titulaire a finalement décidé de modifier le contenu de la page internet auquel renvoie le nom de domaine « aedbf.fr » pour ne conserver que la seule mention des produits financiers qu'il commercialise.

Bien qu'aucune mention de l'AEDBF France ne soit aujourd'hui présente sur le site internet litigieux, il convient de relever qu'il en utilise toujours la charte graphique, à savoir le code couleur et la police d'écriture du site internet « aedbf.fr » ayant existé de 2012 à 2019.

B. L'atteinte aux droits de la personnalité du requérant

De 2012 à 2019, le nom de domaine « aedbf.fr » a permis à de nombreuses personnes adhérentes ou non de l'AEDBF France de se tenir informées des activités organisées par le requérant. Ce site leur permettait de consulter les actualités les plus récentes ayant pour objet le droit bancaire et financier.

À ce jour, le nouveau site de l'AEDBF France (« aedbf-france.fr ») réunit une moyenne d'environ cent-cinquante visites quotidiennes (pièce n° 24). Le requérant dispose ainsi d'une forte notoriété parmi les universitaires, les magistrats, les juristes, les avocats et tous les autres professionnels du droit bancaire et financier.

En dépit de plusieurs campagnes d'information effectuées par l'AEDBF France, de nombreuses personnes sont toujours persuadées que le nom de domaine « aedbf.fr » appartient toujours à l'AEDBF France.

Par le recours illicite à du contenu appartenant à l'AEDBF France, le titulaire entretient la confusion entre les activités commerciales de la société Valority Investissement et le but non lucratif des activités de l'AEDBF France.

Ce faisant, le titulaire suggère de façon délictueuse au visiteur du nom de domaine « aedbf.fr » que ces deux personnes morales sont liées et que l'AEDBF France conseille à ses adhérents des produits financiers distribués par un tiers avec lequel elle n'entretient pourtant aucun lien.

À ce titre, le requérant subit un préjudice moral du fait de l'atteinte à sa réputation. Ces agissements portent donc atteinte aux droits de la personnalité de l'AEDBF France.

C. L'absence d'intérêt légitime et de bonne foi du titulaire

Il ne saurait être argué que le titulaire dispose d'un intérêt légitime au sens de l'article R. 20-44-46 du CPCE dans la mesure où :

1) le nom de domaine « aedbf.fr » n'est pas utilisé dans le cadre d'une offre spécifique de biens ou de services en lien avec l'appellation « aedbf » mais sert uniquement à favoriser la commercialisation de produits d'assurance-vie ainsi que des procédés de défiscalisation, sans aucun lien avec le droit bancaire et financier stricto sensu ;

2) le titulaire n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté au nom de domaine « aedbf.fr » ; et

3) le titulaire fait un usage commercial du nom de domaine (i) avec l'intention de tromper le consommateur (ii) tout en nuisant à la réputation du nom d'une association à but non lucratif dont le nom est protégé par la propriété intellectuelle.

En outre, le titulaire est de mauvaise foi dans la mesure où :

1) il a obtenu le nom de domaine uniquement en vue d'effectuer une redirection vers son site internet principal, à savoir « valority.com » ; et

2) il a obtenu le nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée et de la notoriété du requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur (art. R. 20-44-46, alinéa 8 du CPCE).

L'AEDBF France, représentée par notre cabinet d'avocats, JPTT & Partners, dirigé par Maître [prénom nom], sollicite donc la transmission de la titularité du nom de domaine « aedbf.fr », dans les délais les plus rapides possibles. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <aedbf.fr> est similaire au sigle « A.E.D.B.F. FRANCE » du Requéran, l'ASSOCIATION EUROPEENNE POUR LE DROIT BANCAIRE ET FINANCIER (A.E.D.B.F. FRANCE) déclarée à la préfecture de police le 3 avril 1997 et dont l'annonce a été publiée au JO sous le numéro 1749.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <aedbf.fr> est similaire au sigle antérieur « A.E.D.B.F. FRANCE » du Requéran déclaré à la préfecture de police le 3 avril 1997 et dûment publié au JO car il reprend le sigle dans son intégralité sans le terme « France » faisant référence au territoire national sur lequel le Requéran réside.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits au nom du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran est l'ASSOCIATION EUROPEENNE POUR LE DROIT BANCAIRE ET FINANCIER (A.E.D.B.F. FRANCE) déclarée à la préfecture de police le 3 avril 1997 ayant pour objet de « réunir des professionnels, spécialistes des aspects juridiques des activités bancaires, financières ou boursières, françaises et européennes ; coordonner et diffuser leurs réflexions et recherches » ;
- L'antériorité du sigle « A.E.D.B.F. FRANCE » est acquise au Requéran depuis la publication au JO de sa création en 1997, sigle qu'il utilise de façon constante pour se présenter aux tiers et ce, notamment en ligne avec les noms de domaine <aedbf-france.fr> enregistré le 27 décembre 2018 et <aedbf.fr> renvoyant de 2012 à 2018 à son site web d'informations et actualités sur le droit bancaire et financier ;

- Le nom de domaine <aedbf.fr> est similaire au sigle antérieur « A.E.D.B.F. FRANCE » du Requérant car il reprend le sigle dans son intégralité sans le terme « France » faisant référence au territoire national sur lequel le Requérant réside ;
- Le nom de domaine <aedbf.fr> renvoyait en avril 2020 à du contenu relatif au Requérant sous les rubriques : Présentation de l'AEDBF France, Ses buts, Son action, Les publications de l'AEDBF France, etc. ;
- Le nom de domaine <aedbf.fr> renvoie à une page web qui présente sous le titre « *Droit Bancaire et Financier* » un lien vers un site tiers proposant des produits d'investissements ainsi que des conseils en placements financiers et bancaires ;
- Le Titulaire n'a pas apporté de réponse.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <aedbf.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <aedbf.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <aedbf.fr> au profit du Requérant, l'ASSOCIATION EUROPEENNE POUR LE DROIT BANCAIRE ET FINANCIER (A.E.D.B.F. FRANCE).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 06 juillet 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

